

# DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

---

## POLICE DES MINES

[3218233 (493)]

---

**Ankylostomiasie. — Comités chargés de rechercher les mesures prophylactiques à prendre.**

*(Arrêté royal du 7 août 1900.)*

LÉOPOLD II, Roi des Belges,  
A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 2 juillet 1889 concernant la sécurité et la santé des ouvriers employés dans les entreprises industrielles et commerciales;

Vu la loi du 12 mai 1900 contenant le budget du Département de l'Industrie et du Travail pour l'exercice 1900, et spécialement l'article 42, prévoyant les dépenses qu'entraînerait une enquête sur l'ankylostomiasie dans les divers bassins houillers du pays et la recherche de moyens prophylactiques;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie et du Travail;

*Nous avons arrêté et arrêtons :*

ARTICLE PREMIER. — Il est institué des Comités chargés de rechercher :

1° A quel degré sévit l'ankylostomiasie dans les charbonnages des régions qui leur seront spécialement assignées;

2° Quelles mesures pratiques de prophylaxie il convient de prendre.

ART. 2. — Ces Comités seront constitués par Notre Ministre de l'Industrie et du Travail.

A cet effet, des présentations seront demandées aux Commissions médicales ayant leur siège dans les régions intéressées.

Le Ministre pourra inviter d'autres corps ou associations à proposer des délégués aux comités, avec ou sans voix délibérative; de même qu'il pourra y adjoindre directement une ou plusieurs personnes compétentes.

ART. 3. — Sauf, le cas échéant, pour les fonctionnaires dépendant du Département de l'Industrie et du Travail, les vacations et les frais de route et de séjour des membres des Comités ainsi que les autres frais inhérents à l'accomplissement de leur mission, seront imputés sur le crédit porté à l'article 42 de la loi budgétaire ci-dessus visée.

Pour les fonctionnaires précités, l'imputation de ces frais sera faite sur les crédits des administrations auxquelles ils appartiennent, d'après les tarifs qui règlent leurs déplacements en service ordinaire.

Pour les médecins faisant partie des Commissions médicales provinciales, il sera fait application des tarifs prévus à l'arrêté royal du 31 décembre 1897, relatif aux membres de ces Commissions.

Les déplacements des autres membres des Comités seront fixés d'après les bases prévues aux articles 1 et 2 de l'arrêté royal du 23 janvier 1898 concernant les Commissions ressortissant à la Direction générale des mines.

ART. 4. — Notre Ministre de l'Industrie et du Travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ostende, le 7 août 1900.

LÉOPOLD.

Par le roi :

*Le Ministre de l'Industrie et du Travail,*

SURMONT DE VOLSBERGHE.